VILLE DE GROSLAY

**DEPARTEMENT**
**DU VAL D'OISE**
--
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
--
CANTON DE
DEUIL - LA - BARRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

## ARRETE n° 2025- 29

**ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE**
**Immeubles sis 90, 92, 92bis, 94, 94bis et 94ter**
Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

Le Maire de la ville de Groslay,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

**VU** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 [uniquement en cas de demande de nomination d'un expert par le tribunal administratif],

**VU** Le rapport des officiers du SDIS 95, qui sont intervenus sur les lieux du sinistre concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 51119 du code de la construction et de l'habitation,

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis au 92 rue du Général Leclerc à Groslay, présente un risque imminent d'effondrement menaçant aussi les immeubles mitoyens sis respectivement au 90, 92bis, 94, 94bis et 94ter,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers qui pourraient être victimes d'un effondrement des immeubles susvisée,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

**CONSIDERANT** l'erreur matériel figurant dans l'arrêté 2025-28 du 9 août 2025 (absence dans l'énumération du bâtiment 92 rue du Général Leclerc),

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté municipal n° 2025-28 concernant la mise en sécurité - procédure urgente en date du 9 août 2025 est modifié comme suit :

**« Les propriétaires des immeubles sis 90, 92, 92bis, 94, 94bis et 94ter sont mis en demeure d'effectuer immédiatement, sur les bâtiments les travaux nécessaires à leur mise en sécurité. »**

**ARTICLE 2 :** Les autres articles demeurent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20250811-2025-29-AI
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Patrick CANCOUET** **Fait à Groslay, le 11/08/2025**
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Patrick CANCOUET**
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée

Accusé de réception en préfecture
095-219502887-20250811-2025-29-AI
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025